



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1605
30 septembre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Soixantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1605ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 25 juillet 1997, à 10 heures

Présidente : Mme MEDINA QUIROGA

puis : Mme CHANET

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU
PACTE (suite)

Troisième rapport périodique de l'Inde (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Troisième rapport périodique de l'Inde (CCPR/C/76/Add.6; CCPR/C/59/Q/IND/4)
(suite)

1. Sur l'invitation de la Présidente, les membres de la délégation indienne reprennent place à la table du Comité.

2. M. DESAI (Inde), reprenant le fil de ses réponses aux questions posées oralement à propos de la partie I de la liste des points à traiter (CCPR/C/59/Q/IND/4), dit que selon la position prise par son gouvernement au moment où l'Inde a adhéré au Pacte, les dispositions 3 à 7 de l'article 22 de la Constitution priment en matière de détention préventive. Mais on ne peut considérer que cette réserve viole le Pacte. Il est vrai que la détention préventive peut être ordonnée en vertu de la loi sur la sécurité nationale sur simple "conviction subjective" des autorités procédant à cette détention, mais la Cour suprême a jugé que cette "conviction" devait être motivée et fondée. De plus, les commissions consultatives qui peuvent être créées aux termes de l'article 9 de la loi, qui sont elles-mêmes composées de magistrats ou d'anciens magistrats de la Haute Cour et dont l'indépendance peut difficilement être mise en question, ont compétence pour procéder à des évaluations objectives et déterminer si les motifs invoqués sont suffisants. Cette disposition offre indubitablement une protection puissante contre toute détention arbitraire.

3. Les mesures prévues dans la loi sur les pouvoirs spéciaux des forces armées et la loi sur la sécurité nationale ne peuvent absolument pas être qualifiées de mesures "d'urgence" au sens de l'article 4 du Pacte : l'état d'urgence est entièrement régi par l'article 352 de la Constitution, qui n'a pas été appliquée depuis 1979. En cas de déclaration d'état d'urgence, l'article 21 de la Constitution, relatif à la protection de la vie et de la liberté des êtres humains, énumère toute une série de droits auxquels il est impossible de déroger.

4. Répondant à M. Buergenthal qui voulait savoir quand la Cour suprême se prononcerait sur la constitutionnalité de la loi sur les pouvoirs spéciaux des forces armées, M. Desai précise que l'audience devrait avoir lieu dans les semaines qui suivent.

5. M. GUPTA (Inde), répondant aux questions d'autres membres du Comité, dit que la loi sur l'accès aux régions réglementées ne vise absolument pas à empêcher l'accès des ONG ou d'autres observateurs à certaines régions du Nord-Est où les forces armées sont en opération en vertu de ce texte. Celui-ci est un texte législatif indépendant qui vise à réglementer l'entrée dans les régions frontalières névralgiques. En fait, on s'emploie actuellement

à décentraliser et à faciliter les procédures de délivrance des autorisations, qui peuvent même être octroyées à des touristes.

6. Pour ce qui est de l'argumentation soutenue par le gouvernement fédéral devant la Haute Cour selon laquelle une commission d'enquête ne peut être nommée par un gouvernement d'Etat, M. Gupta rappelle que les sphères respectives de compétence des diverses juridictions sont déterminées par la manière dont se partagent les pouvoirs législatif et exécutif entre le gouvernement fédéral et le gouvernement des divers Etats. Selon la loi sur les commissions d'enquête (Commission of Inquiry Act), ces commissions peuvent être créées par le gouvernement "compétent", lequel est soit l'Union soit l'Etat intéressé selon l'affaire dont il s'agit. Dans celles qui ont été d'évoquées, les forces armées de l'Union étaient impliquées, des allégations avaient été portées puis réfutées, et, en fait, la question de compétence n'était que l'une des multiples exceptions soulevées par l'Union.

7. Répondant à une autre question sur l'incident au cours duquel un peloton de sécurité aurait tiré aveuglément et tué ou blessé plusieurs civils pour se venger d'une attaque au cours de laquelle l'un de ses membres avait été blessé, M. Gupta dit que le gouvernement de l'Etat concerné a accepté les recommandations de la commission d'enquête. Le Bureau central d'enquête a reçu pour instruction de pousser les recherches. A titre provisoire, les victimes ou leurs proches ont été indemnisés, et certains des membres du personnel en cause sanctionnés.

8. Un membre du Comité s'est interrogé sur le meurtre d'une certaine "Mme Devi". Il est difficile de lui répondre car c'est un patronyme très courant en Inde, ce qui ne permet pas de savoir de quelle affaire il s'agit.

9. Répondant à ce que la délégation indienne a compris comme étant une question sur la longueur des procédures des commissions d'enquête, notamment dans l'Andhra Pradesh, M. Gupta dit qu'il a vérifié qu'un incident au cours duquel huit personnes de caste inférieure avaient été tuées par des personnes de caste supérieure s'est produit en août 1991. Les recommandations de la commission d'enquête ont été acceptées et suivies d'effets sans retard que l'on pourrait qualifier d'anormal.

10. Quant au meurtre en mai 1996, dans l'Assam, du rédacteur en chef d'un quotidien en vue, la délégation indienne confirme que malgré l'accusation de négligence lancée contre les autorités publiques par une organisation de défense des droits de l'homme, le Bureau central d'enquête poursuit ses recherches. Un cas d'enlèvement et de meurtre dans le Jammu-Cachemire en mars 1996, également mentionné par un membre du Comité, impliquant des membres des forces fédérales de sécurité, fait également l'objet d'une enquête de la part d'un détachement spécial placé directement sous la seule autorité de la Haute Cour. On croit savoir que les enquêtes sont pratiquement achevées.

11. Pour ce qui est des coups de feu tirés par la police à Bombay quelques jours auparavant, M. Gupta tient à réaffirmer que l'usage des armes par la police et les forces de sécurité est régi dans tous les Etats par des instructions très détaillées, dont l'essentiel est résumé dans un document distribué aux membres du Comité.

12. M. Gupta repousse énergiquement l'allégation lancée avec une relative fréquence par les organismes de défense des droits de l'homme et d'autres organisations selon laquelle, au Jammu-Cachemire en particulier, les forces paramilitaires seraient d'une certaine façon encouragées ou parrainées par l'Etat. Il repousse également l'idée que les exécutions extra-judiciaires, ou autres comportements inacceptables des forces de sécurité, sont approuvés par les autorités. Les instructions données par le Gouvernement sont sans équivoque : les actes de cette nature sont criminels et doivent être traités comme tels. D'autre part, la politique active du Gouvernement consiste à encourager ceux qui s'en remettaient auparavant à leurs armes à revenir dans le droit fil des procédures démocratiques. Certains signes indiquent que cette politique commence à porter fruit, au Jammu-Cachemire et ailleurs. Evidemment, les problèmes que connaissent les "zones de troubles" ont de multiples facettes et il est possible de les aborder sous de multiples angles et de passer du simple maintien de l'ordre à des initiatives politiquement plus fécondes.

13. Répondant enfin aux questions concernant les décès dans les locaux de la police dont Amnesty International a fait état, M. Gupta dit que les autorités publiques se sont efforcées de faire la lumière sur ces incidents et qu'elles ont publié leurs conclusions. Comme le Comité peut le voir dans le rapport à l'examen, la Commission nationale des droits de l'homme a demandé en 1993 que les magistrats de district lui signalent dans les 24 heures tout incident de brutalité dans les locaux de la police. L'absence de tels rapports donne prise à une présomption de dissimulation. Le fait que le nombre de ces rapports ait par la suite augmenté s'explique peut-être davantage par le fait que la police se sent de plus en plus responsable des résultats qu'elle obtient que par le fait qu'elle est de plus en plus brutale. L'enregistrement sur bande vidéo de toutes les autopsies, déjà réclamé par la Commission et accordé par 13 Etats, offre un autre exemple de mesures non répressives qui se mettent progressivement en place.

14. M. KRISHAN SINGH (Inde), reprenant l'idée que des mesures politiques sont nécessaires pour résoudre les problèmes que connaissent certaines régions de l'Inde, admet volontiers que la force ne peut à elle seule fournir toutes les réponses. Il énumère une série de mesures non punitives propres à restaurer la confiance qui ont été mises en oeuvre avec l'encouragement actif des premiers ministres successifs. Parallèlement pourtant, le terrorisme à grande échelle, touchant des cibles précises ou frappant aveuglement, reste un phénomène tout à fait actuel qu'il faut combattre avec énergie sans cesser de respecter les droits de l'homme. Ceux qui se laissent aller à enfreindre arbitrairement ces droits ont à répondre de leurs actes. Ils tombent sous le coup de la loi, et il faut trouver d'autres moyens de lutte que la simple condamnation verbale. La délégation indienne prie sincèrement le Comité de reconnaître la réalité des actes de terrorisme perpétrés par des individus ou des groupes lourdement armés qui commettent des violations massives des droits de l'homme, et elle souhaiterait recevoir du Comité la réponse à une question très simple : quand ses citoyens sont tués sans merci ou pris en otage, comment un gouvernement, comment une société démocratique et ouverte fondée sur l'état de droit doivent-ils réagir ?

15. M. DESAI (Inde) donne des précisions sur le fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme, qui s'est révélée une institution

non seulement exemplaire (déjà copiée dans six Etats), mais aussi d'autorité reconnue et, alors que ses conclusions sont essentiellement des recommandations, exerçant un pouvoir certain. Le fait qu'elle soit saisie de 4 000 plaintes par mois ne signifie pas que les violations des droits de l'homme aient augmenté, mais au contraire que ce que l'on peut appeler "l'alphabétisation juridique" se répand dans la population. Cela aussi est un progrès historique.

16. Mme CHANET prend la présidence.

17. M. KRISHAN SINGH (Inde), reprenant son intervention de la veille, confirme que l'Inde deviendra bientôt partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants. Les procédures sont en voie de s'achever et la ratification interviendra ensuite.

18. Abordant les questions relatives à la famille, M. Krishan Singh dit que l'Inde pense que l'objectif louable d'un code civil commun à tous les Etats doit être atteint par la voie du consensus et par la mobilisation des soutiens nécessaires à son application. Rien ne doit être fait qui compromettrait l'unité et l'intégrité de la nation. Certains arrêts récents de la Cour suprême vont dans le sens de cette approche progressive.

19. Pour ce qui est du droit successoral, il faut savoir que bien que la loi sur la succession des Hindous de 1956 (Hindu Succession Act) ait transformé la quote-part du patrimoine que la femme héritait auparavant en droit de succession absolu, la notion de "copropriété indivisaire" a été conservée. Les femmes ne pouvaient entrer dans cette "copropriété". Certains Etats en ont cependant aboli le principe et les femmes peuvent ainsi entrer dans ce type d'indivision dans l'Andhra Pradesh.

20. M. Krishan Singh donne ensuite des renseignements supplémentaires sur l'oeuvre de la Commission nationale des femmes, qui a des homologues dans un grand nombre d'Etats. Parmi ses multiples activités, la Commission soutient les femmes dans le domaine de l'emploi informel, elle conseille le Gouvernement en matière d'allocations de maternité, elle examine la manière dont les administrations publiques traitent les questions féminines et se rend dans les prisons pour s'y rendre compte des problèmes qu'y connaissent les détenues. Elle a également entrepris une étude spéciale sur l'incidence des nouvelles politiques économiques sur la condition féminine, et a étudié diverses questions connexes. Elle a créé un groupe d'experts chargés d'analyser les lois qui pourraient être discriminatoires à l'égard des femmes.

21. Répondant à la question posée à propos de la loi sur l'interdiction du commerce immoral (Immoral Traffic Prevention Act), M. Krishan Singh dit que le Gouvernement lui-même a jugé bon de reconsidérer la législation actuelle et que la Commission nationale des femmes est saisie d'un rapport sur la question que lui a adressé l'Ecole nationale de droit de l'Inde. La Commission a également été priée de rendre un avis sur deux projets de loi qui interdiraient la traite des femmes et des enfants et donneraient certains pouvoirs aux agents des services sociaux en vue d'empêcher l'exploitation sexuelle et de préserver la santé et l'hygiène publiques.

22. A propos du déséquilibre croissant entre les sexes que l'on constate en Inde, la délégation indienne précise que la proportion de 972 femmes pour 1 000 hommes de 1901 est restée à peu près stable pendant 80 ans, et qu'elle s'établit actuellement à 927 pour 1 000. Ce glissement pourrait être imputable à un taux de mortalité féminine plus élevé, quel que soit le groupe d'âge. Mais il faut rapprocher ce chiffre d'autres indicateurs, qui attestent le recul des taux de mortalité chez les hommes comme chez les femmes, l'augmentation du taux de survie des enfants et l'allongement de l'espérance de vie, plus marqué d'ailleurs dans le cas des femmes que dans celui des hommes. Parmi les facteurs qui restent à maîtriser reste cependant cette prédilection traditionnelle pour les enfants mâles. La généralisation des techniques qui permettent de déterminer le sexe des foetus est extrêmement inquiétante mais, malgré les angoisses qu'ils suscitent, on ne peut dire que le féticide et l'infanticide jouent un rôle marquant dans le déséquilibre des sexes. C'est plutôt la discrimination qui frappe certains enfants dans l'accès à l'alimentation et aux soins médicaux qui serait à blâmer.

23. Répondant aux questions concernant les violences contre les femmes, y compris celles qui ont la dot pour mobile, M. Krishan Singh dit que le phénomène des décès liés à la dot est en recul dans la plupart des Etats. Beaucoup d'entre eux, activement encouragés par le Gouvernement central, ont créé au sein des services de police des cellules chargées de s'occuper particulièrement des crimes dont les femmes sont les victimes et l'on s'emploie à compléter ces unités de services de soutien psychologique. On est en voie également de créer des postes de police féminins pour sensibiliser les policiers et encourager les femmes victimes à se faire connaître et à porter plainte. Les mesures correctives et les campagnes d'alphabétisation mises en oeuvre devraient aussi renforcer cette tendance positive.

24. Certains membres du Comité se sont inquiétés du nombre de viols, notamment dans les locaux de la police. Des renseignements supplémentaires leur seront fournis, mais ils doivent déjà noter que les juridictions supérieures considèrent souvent que la dissolution des moeurs d'une femme ne donne à personne le droit d'attenter à sa personne.

25. Le Comité s'est également interrogé sur les disparités des niveaux d'études entre hommes et femmes. L'alphabétisation des femmes est d'une importance décisive dans la solution de beaucoup de problèmes indiens. On n'en veut pour preuve que l'exemple de l'Etat du Kerala, où l'alphabétisation des femmes est particulièrement poussée. La campagne d'alphabétisation universelle entreprise par les pouvoirs publics est particulièrement axée sur les femmes : 62 % des adultes inscrits (70 millions au total) sont des femmes et, pour l'instant, 46 millions de femmes adultes ont appris à lire et écrire dans le cadre de ce programme. Les militantes de l'alphabétisation féminine ont pratiquement transformé les campagnes d'alphabétisation lancées dans beaucoup de régions en mouvements féministes.

26. Un certain nombre de questions ont été posées à propos de la Commission nationale des castes et des tribus dites "enregistrées" ("scheduled"). A la différence des autres institutions nationales, créées par voie législative, la Commission a son origine dans le 65ème amendement constitutionnel de 1990. Elle se compose d'un président, d'un vice-président et de cinq membres désignés par le président. Elle a pour mission de suivre toutes les questions

relatives aux sauvegardes que la Constitution ou quelque autre texte de loi mettent en place en faveur des castes et des tribus, de faire enquête sur les plaintes pour privation de droits ou violation de ces sauvegardes, de participer à la planification du développement socio-économique des populations intéressées et d'évaluer les progrès de ce développement dans l'ensemble de l'Union et dans chaque Etat, de présenter au président, tous les ans ou à tout autre moment qu'elle jugerait utile, des rapports sur la manière dont les sauvegardes fonctionnent, de faire des recommandations sur les mesures que les autorités fédérales ou les Etats pourraient prendre pour faire effectivement respecter les sauvegardes et les autres mesures de protection et de sécurité sociales et de développement socio-économique des castes et des tribus, et d'assumer toute autre fonction que le président pourrait lui confier dans le domaine de la protection, du bien-être, de l'épanouissement et de l'avancement de ces castes et tribus.

27. Le président transmet le rapport annuel de la Commission nationale à chacune des chambres du Parlement, accompagné d'un mémoire dans lequel sont expliquées les mesures prises ou envisagées pour donner suite aux recommandations intéressant l'Union, et, le cas échéant, les motifs du rejet des recommandations non acceptées. Quand un rapport, ou le passage d'un rapport, porte sur une question concernant le gouvernement d'un Etat, un exemplaire en est transmis au gouverneur de cet Etat, dont la législature est ainsi saisie. Le Gouvernement fédéral et les gouvernements d'Etat sont tenus de consulter la Commission pour toute grande question de politique générale touchant les castes et les tribus "enregistrées".

28. Pour ce qui est de la représentation des tribus et des castes dans la haute administration, la Constitution prévoit actuellement que les sièges qui leur sont réservés à la Chambre basse du Parlement et dans les législatures d'Etat en proportion de leur nombre leur restent acquis jusqu'en 2000. Ces dispositions ont eu pour effet pratique que des ministres originaires des communautés en question ont toujours siégé dans la quasi-totalité des gouvernements fédéraux et des gouvernements des Etats. A l'heure actuelle, le Président de l'Inde, le Premier Ministre de l'Etat le plus peuplé, l'Uttar Pradesh, et le speaker de la Chambre basse du Parlement sont originaires de castes ou de tribus "enregistrées".

29. Le ministère de la protection sociale est le point de ralliement de toutes les opérations de planification et de coordination des programmes visant à assurer le développement économique et social des communautés en question, et la plupart des Etats et des Territoires de l'Union ont mis sur pied des administrations qui veillent au bien-être de ces populations, services qui sont invariablement dirigés par un ministre qui en est lui-même originaire.

30. Aux échelons les plus élevés de la fonction publique, la représentation des basses castes est passée de 0,71 % en 1957 à 10,16 % en 1995, et celle des tribus de 0,1 % à 2,9 %. Selon le recensement de 1991, les proportions correspondantes dans l'ensemble de la population sont de 16,48 % et de 8,08 %, et il est clair que la représentation de ces deux communautés doit être renforcée dans la haute hiérarchie administrative. Le Gouvernement a d'ailleurs pris un certain nombre de mesures dans cette direction. On peut citer par exemple le sursis de cinq années accordé pour l'âge limite d'entrée

dans la fonction publique, l'assouplissement des critères de sélection -quand les candidats ne sont pas inaptes à occuper le poste dont il s'agit- l'abaissement des nombres d'années d'expérience en cas de recrutement direct et l'exonération des frais de dossier de candidature. Les postes à pourvoir par recrutement direct auprès des castes et des tribus "enregistrées" qui restent vacants sont reportés tels quels d'une année sur l'autre sans perdre leur caractère exclusif. Enfin, des campagnes spéciales de recrutement sont organisées pour rattraper les retards de recrutement. Des officiers de liaison ont été nommés dans chaque département ministériel pour veiller à l'application des règlements sur la mise en réserve des postes, et les responsables du recrutement sont tenus de soumettre aux autorités publiques un rapport annuel.

31. Un membre du Comité a fait état d'un accroissement spectaculaire du nombre d'atrocités signalées à la Commission nationale des castes et des tribus. Cela tient sans doute à ce que la Commission est de plus en plus connue et non à une évolution de la situation sociale, mais toute pratique relevant de l'intouchabilité et toute brutalité commise contre les membres d'une certaine communauté sont considérées comme extrêmement graves et des mesures sont prises pour traduire les coupables en justice. Une législation spéciale a élargi la notion de "contre-discrimination" au domaine du droit pénal dans la mesure où elle prévoit des peines plus sévères que pour les délits correspondants réprimés par le Code pénal ou d'autres textes de loi. En 1995, un ensemble de règles a été élaboré pour renforcer les mesures d'aide et de réinsertion. Des tribunaux spéciaux exclusifs ont été créés dans un certain nombre d'Etats pour connaître des délits relevant de cette législation spéciale et ces juridictions semblent être plus efficaces et plus rapides que les tribunaux ordinaires.

32. On s'est également interrogé sur la manière dont les tentatives de décentralisation entreprises en Inde affectaient les intérêts des castes et des tribus "enregistrées". Près de 22,5 pour cent des sièges de tous les organes locaux sont réservés aux représentants de ces communautés, ce qui leur garantit un rôle effectif dans la prise de décision au niveau local. Cette disposition doit être considérée à la lumière de l'amendement constitutionnel historique par lequel le Parlement a décidé que l'unité politique fondamentale des zones tribales serait l'assemblée des adultes du village.

33. Le Comité s'est demandé s'il ne faudrait pas abolir tout simplement le système des castes. Mais la société, dans son ensemble, ne réclame pas cette abolition et l'un des phénomènes les plus importants de la vie politique indienne est que la caste est en fait un moyen puissant de démarginalisation des communautés vulnérables qui s'organisent politiquement. Cette réhabilitation est le moyen le plus sûr de promouvoir l'exercice par les castes et les tribus de leurs droits constitutionnels et civils et de faire disparaître tout vestige d'ostracisme.

34. Répondant ensuite aux questions soulevées à propos du travail des enfants, M. Krishan Singh indique que selon une enquête officielle détaillée entreprise en 1987-1988, il y avait à l'époque 17 millions d'enfants ouvriers, dont 2 millions environ employés à des tâches dangereuses, dans les fabriques d'allumettes ou d'engins pyrotechniques, la miroiterie ou

l'extraction minière par exemple. De nouvelles enquêtes sont en cours. La législation et les programmes indiens sont conformes aux résolutions de l'OIT qui appellent à la disparition progressive du travail des enfants, en commençant par ses formes les plus intolérables et les plus injustes.

35. Les causes profondes du travail des enfants indiens sont l'extrême misère, l'analphabétisme et le chômage des parents. La religion n'a rien à y voir. Les enfants sont considérés comme un moyen d'obtenir un revenu supplémentaire et les parents semblent moins sensibles aux avantages à long terme que comporte l'éducation de leurs enfants. Le fait que les enfants ne soient pas en mesure de faire valoir leurs droits et leurs besoins aussi efficacement que les adultes facilite également leur exploitation. Environ 90 pour cent des enfants qui travaillent le font dans l'agriculture ou dans des domaines apparentés en zone rurale.

36. Ces causes profondes ne sont pas une raison d'approuver l'exploitation des enfants et c'est pourquoi le Programme minimum commun du Gouvernement prévoit l'élimination du travail des enfants sous toutes ses formes, et pas seulement dans les activités dangereuses. Il prévoit également de rendre l'enseignement libre et obligatoire jusqu'à l'âge de 14 ans, à titre de droit fondamental. Certes, l'idéal serait que la loi oblige tous les parents à envoyer leurs enfants à l'école et non au travail, mais l'expérience acquise par les 14 Etats qui ont rendu l'éducation primaire obligatoire par voie législative montre que les facteurs sociaux, économiques ou autres et l'importance des ressources que cela nécessite rendent difficile l'application de ces lois. C'est pourquoi le Gouvernement fédéral pense que la solution à long terme consiste à faire disparaître les causes profondes du travail des enfants. Ce problème doit être abordé dans le cadre des politiques et des programmes de développement économique et social. Les mesures législatives et administratives sont importantes, mais leur exécution effective l'est aussi, et les efforts déployés par les autorités publiques doivent être secondés par ceux des autres acteurs de la société civile, notamment les employeurs et les ONG.

37. Une question a été posée à propos de l'enregistrement des naissances. L'inscription à l'état civil de toutes les naissances est dorénavant obligatoire, et gratuite si elle intervient peu après la naissance, dans les 14 à 21 jours selon la région. Les déclarations tardives sont également prévues. L'enregistrement des naissances atteint pratiquement 100 pour cent dans six Etats et dans trois Territoires de l'Union. On s'efforce de sensibiliser les populations aux avantages qui résultent de l'enregistrement universel des naissances.

38. Pour ce qui est de la prostitution des enfants, les membres du Comité peuvent être assurés que la première réaction, toute naturelle, qui consiste à nier le problème, n'est plus de mise : on en débat dorénavant ouvertement. Plusieurs solutions sont envisagées, à l'application desquelles devraient concourir la police, les ONG et les autorités publiques, qui comprendraient un contrôle plus strict du respect de la loi, la création d'un organe public chargé de prévenir la traite, des campagnes dans les médias et l'enseignement libre et obligatoire pour tous les enfants. Sont également prévues des mesures générales de lutte contre le tourisme sexuel. Pour l'instant, on a peu de données sur la traite entre les Etats, mais une enquête montre que

94,6 pour cent des enfants prostitués sont indiens, 2,6 pour cent népalais et 2,7 pour cent bangladais.

39. Le Comité a demandé des éclaircissements sur le système des Devdasis et des Yognis, pratique selon laquelle les filles sont vouées à la divinité d'un temple. Cette pratique est d'origine historique et elle est une forme d'exploitation socialement sanctionnée, au sein notamment des groupes économiquement défavorisés du Karnataka, du Maharashtra et de l'Andhra Pradesh. C'est un fléau social et certains Etats ont légiféré pour l'interdire, mais le problème est enraciné dans des relations traditionnelles, sociales et économiques et appelle des interventions à la fois sur le plan de la législation, de l'éducation et de la création d'emplois. On cherche actuellement à donner aux ONG un rôle plus actif dans la prévention de cette pratique et dans la réhabilitation des Devdasis et de leurs enfants.

40. L'âge légal du mariage est en Inde de 18 ans pour la femme et de 21 ans pour l'homme. Des règlements locaux définissaient la nubilité différemment selon leur objet propre. La question de ces différences d'âge a été soumise à la Commission indienne du droit, qui a entrepris l'étude générale de la législation pénale du pays.

41. Répondant aux questions posées à propos du travail servile, M. Krishan Singh déclare que 80 pour cent des travailleurs serviles se trouvent dans l'agriculture, les autres travaillant dans des secteurs comme les carrières et les briqueteries. Dans l'ensemble du pays, 61,5 pour cent des travailleurs serviles appartiennent aux castes "enregistrées". Les ONG ont fait un travail admirable en retrouvant et en réhabilitant les travailleurs asservis et, selon une proposition à l'étude, elles devraient recevoir de l'aide du Gouvernement central. La Cour suprême a nommé une ONG, assistée par un avocat indépendant, comme conseil auprès d'elle dans chacun des 13 Etats où l'on a signalé des cas d'asservissement. Elle vérifiera les prétentions des gouvernements d'Etat qui assurent que le travail servile n'existe pas chez eux. Le plupart des Etats l'ont attesté officiellement devant la Cour suprême, mais certains ont demandé du temps pour achever leurs enquêtes. Ce sont les gouvernements d'Etat qui sont responsables de la lutte contre le travail servile. Le Gouvernement fédéral ne dispose pas d'administration de terrain qui pourrait procéder aux enquêtes et doit s'en remettre aux données fournies par les gouvernements d'Etat. Ceux-ci ont peut-être des raisons de minimiser la situation, mais les disparités que l'on observe entre les données qu'ils fournissent et celles que réunissent certaines ONG viennent peut-être de différences de définitions de ce qu'est le travail servile. La découverte des cas d'asservissement est une opération de longue haleine, qui exige une vigilance constante et l'adoption de mesures correctives prises en temps utile. C'est pourquoi la participation des organisations de base est si importante.

42. La loi prévoit le châtement des délinquants mais, dans certains Etats, des poursuites trop rigoureuses risqueraient d'aller à l'encontre de l'objectif qu'est la mise à jour rapide des situations répréhensibles. Le Gouvernement fédéral attache autant d'importance à la dénonciation qu'à la répression et il l'a bien fait comprendre à tous les gouvernements d'Etat. Un militant très en vue de la cause sociale a proposé que le Gouvernement

central crée une autorité nationale compétente en matière de travail servile qui serait habilitée à prendre des mesures concertées.

43. Mme MEDINA QUIROGA, notant que la délégation indienne a reconnu que le nombre de Devdasis était important dans certaines régions mais qu'aucune loi fédérale n'interdisait cette pratique parce qu'elle était considérée comme un problème local, demande si l'Inde a envisagé de régler le problème au niveau fédéral. A l'heure actuelle, c'est à chaque Etat d'agir, et on peut présumer que tous n'ont pas légiféré. Elle demande si l'Inde accepte de considérer que le problème des Devdasis est un problème des droits de l'homme majeur qui, à ce titre, appelle l'intervention de l'Etat fédéral.

44. M. KLEIN demande si les directives concernant l'emploi de la force sont de simples instructions ou si leur non-respect par les forces de police entraîne des mesures disciplinaires ou des poursuites pénales. Il rappelle qu'on n'a pas répondu à la question qu'il a posée à propos de la pratique consistant à aveugler les enfants.

45. M. POCAR croit comprendre qu'en 1978 le Parlement indien a adopté un amendement aux dispositions 4 à 7 de l'article 22 de la Constitution, mais que cet amendement n'est pas encore entré en vigueur. Il souhaiterait savoir pourquoi.

46. M. DESAI (Inde) dit que sa délégation préférerait répondre plus tard à ces questions.

47. La PRESIDENTE invite la délégation de l'Inde à répondre aux questions qui figurent dans la partie II de la liste des points à traiter (CCPR/C/59/Q/IND/4).

48. M. DESAI (Inde), répondant à la question 10 relative à la peine de mort, déclare que celle-ci n'est imposée en Inde que dans les cas que la Cour suprême a qualifiés d'"extraordinaires parmi les cas extraordinaires", c'est-à-dire lorsque le crime est si odieux qu'il répugne à la conscience de la société. Au contraire de beaucoup de systèmes de droit où la peine de mort est obligatoire, elle n'est qu'une option offerte au juge. Elle ne s'impose obligatoirement que dans le cas très rare du prisonnier condamné à perpétuité qui commet un meurtre alors qu'il est en détention. Si le juge décide que l'affaire dont il est saisi est "extraordinaire parmi les cas extraordinaires" et prononce une condamnation à mort, l'affaire est automatiquement transmise à la Haute Cour de l'Etat concerné. En d'autres termes, la sentence va automatiquement en appel. Et il ne s'agit pas d'un appel ordinaire puisque la Haute Cour doit siéger et reprendre de novo l'ensemble des éléments de preuve. Si elle confirme la condamnation à mort, l'affaire est ensuite transmise à la Cour suprême. En tout état de cause, l'article 72 de la Constitution permet au condamné à mort de demander sa grâce au Président de l'Inde. Mais, même lorsqu'elle est prononcée, la sentence de mort est rarement exécutée. En 1991, 24 condamnations à la peine capitale ont été prononcées, mais 4 seulement exécutées. En 1992, 6 condamnés à mort ont été exécutés. Le chiffre correspondant est de 4 en 1993, de 1 en 1994 et de 2 en 1995. Le Président de l'Inde est intervenu dans 75 à 80 pour cent des cas.

49. L'article 22 de la loi sur les tribunaux pour la jeunesse de 1986 (Juvenile Justice Act) dispose qu'aucun délinquant juvénile ne peut être condamné à mort. Est considéré comme "juvénile" le garçon de moins de 16 ans et la fille de moins de 18. Techniquement donc, il existe une sorte de zone "grise" dans laquelle le garçon âgé de 16 à 18 ans pourrait être condamné à mort, mais cela ne s'est jamais produit. D'ailleurs, la Cour suprême a jugé en 1977 qu'aucun mineur de 18 ans ne pouvait être condamné à la peine capitale. C'est une loi d'origine jurisprudentielle, mais l'article 141 de la Constitution l'impose à tous les tribunaux, et pour ceux-ci, elle est aussi impérieuse qu'une loi d'origine législative.

50. La Commission du droit étudie actuellement la définition de l'enfant et le premier rapport périodique que l'Inde a présenté au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant expose les diverses mesures qu'elle a prises dans ce domaine.

51. Quant aux mesures envisagées pour abolir la peine de mort et adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, M. Desai dit que l'attitude actuelle du législateur indien est que, puisque les condamnations à mort sont rares et leur mise à exécution plus rare encore, et que le Président indien intervient dans un fort pourcentage d'affaires pour commuer la peine en prison à vie, il ne faut pas abolir la peine de mort. Les notions de châtement et de dissuasion ont encore cours dans une certaine mesure chez le législateur.

52. M. GUPTA (Inde), répondant à la question sur les dispositions prises pour assurer le contrôle des lieux de détention et faire enquête sur les plaintes, dit que selon le système indien, chaque Etat dispose de son manuel pénitentiaire et prévoit que les juges de district inspectent périodiquement les prisons. La Commission nationale des droits de l'homme s'occupe activement d'étudier la condition carcérale et a insisté pour que ces inspections soient plus fréquentes. Les magistrats de district sont également tenus de visiter les prisons.

53. Il a été demandé si les ONG avaient accès aux prisons. Bien que la loi ne contienne aucune disposition à cet effet, un certain nombre d'Etats permettent en effet aux organismes non officiels de se rendre en prison et de dénoncer éventuellement les conditions qui y règnent. A New Delhi, une ONG administre des cours d'alphabétisation aux prisonniers, et l'Institut national de la santé mentale organise également des stages pour aider les prisonniers à surmonter le traumatisme de l'incarcération.

54. La Commission nationale des droits de l'homme est autorisée par la loi sur la protection des droits de l'homme de 1993 (Protection of Human Rights Act) à se rendre dans toute institution pénitentiaire ou prison pour y constater les conditions de vie qui y règnent et faire des recommandations. Elle le fait régulièrement. Après ces visites, ses membres peuvent convoquer l'inspecteur général des prisons de l'Etat concerné et exiger que des mesures soient immédiatement prises pour améliorer le sort des prisonniers. La Commission a élaboré un projet de loi type applicable aux établissements pénitentiaires, et a écrit aux premiers ministres des divers Etats pour leur demander de faire adopter par leur législature une résolution habilitant le Gouvernement central à mettre en vigueur un Code national des prisons. Pour

l'instant, la réponse des Etats est favorable. Dans l'entre-temps, la Commission fait tout ce qu'elle peut pour accélérer le mouvement d'amélioration de la condition carcérale.

55. M. KRISHAN SINGH (Inde) indique que l'Inde accueille actuellement 200 000 réfugiés. L'un dans l'autre, ces personnes reçoivent le même traitement que les Indiens et elles peuvent s'intégrer dans la population majoritaire si elles le souhaitent, à la condition seulement de ne violer aucune loi et de n'avoir aucune activité politique. Plus de 8 millions de réfugiés sont entrés dans le pays au moment de la partition de 1947, et 10 millions de plus s'y sont réfugiés au début des années 1970 lorsque le Bangladesh est devenu indépendant. Ils ont pu y retourner volontairement. La politique du Gouvernement à l'égard des réfugiés consiste à trouver un règlement politique des situations lorsque cela est possible, par la voie de négociations bilatérales avec les pays d'origine.

56. Bien que l'Inde ne soit pas signataire de la Convention de 1951 ni du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, son attachement aux principes humanitaires et la façon dont elle traite ses réfugiés restent exemplaires. Le Gouvernement indien attache la plus grande importance au principe du non-refoulement et du retour volontaire et sans risque des réfugiés dans leur pays d'origine.

57. Quelque 44 500 réfugiés tibétains reçoivent de l'aide par l'intermédiaire d'un certain nombre de programmes de développement de l'agriculture et de l'artisanat, et des logements leur sont également fournis. On compte de 90 000 à 100 000 réfugiés tamouls dans le Tamil Nadu, dont la moitié vivent dans des camps. Leur rapatriement se fait sur consultation avec le gouvernement sri-lankais. Environ 51 000 Chakmas et membres d'autres tribus réfugiées, essentiellement des bouddhistes et des Hindous, vivent actuellement dans six camps de réfugiés à Tripura.

58. L'Inde procède à des discussions bilatérales avec le Bangladesh afin de faciliter le retour volontaire des réfugiés dans leur pays d'origine. La première phase de ce plan de rapatriement s'est achevée le 7 avril 1997, date à laquelle 6 700 réfugiés étaient rentrés chez eux.

59. A la suite d'une démarche de la Commission nationale des droits de l'homme, la Cour suprême a donné pour instruction au gouvernement de l'Etat de l'Arunachal Pradesh de veiller à ce que les Chakmas qui vivent sur son territoire depuis 1960 n'en soient pas évincés par la force. Un comité exécutif de haut niveau a été créé pour se pencher sur le problème, qui a demandé aux autorités de l'Etat d'accélérer la procédure de naturalisation des Chakmas qui avaient demandé la citoyenneté.

60. M. DESAI (Inde), répondant à la question 13 relative à l'indépendance de la justice et au droit à un procès équitable, dit que l'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie non seulement par la méthode normale de l'inamovibilité des magistrats, mais aussi par un remarquable nouveau système auquel a donné naissance la jurisprudence. Selon l'article 123 de la Constitution, les juges sont nommés par le Président en consultation avec la Cour suprême. Dans un arrêt rendu trois ans auparavant, la Cour suprême est arrivée à cette conclusion remarquable qu'elle avait la préséance dans ce

genre de nomination, à la suite de quoi les magistrats des juridictions supérieures ne peuvent désormais être nommés qu'à l'initiative du Président de la Cour suprême indienne. Ce système, qui fait que les juges se nomment entre eux, écarte totalement le risque d'ingérence politique.

61. Pour ce qui est de la situation au Cachemire, M. Desai déclare que des mesures sont prises pour garantir la sûreté des juges dans les "zones de troubles". Toutes les forces de sécurité ont été amenées à comprendre qu'aucune violation des droits de l'homme ne serait approuvée et que toute allégation de torture ou d'autres abus ferait l'objet d'enquête et de poursuites.

62. Se référant à la question soulevée par M. Klein, M. Desai précise que des directives ont été données par la Cour suprême en ce qui concerne la procédure à suivre au moment des arrestations. Ces directives ont été largement publiées et toute infraction à leurs prescriptions donne prise non seulement à des sanctions administratives, mais aussi à une inculpation pour outrage au tribunal. Par exemple, deux hauts fonctionnaires du gouvernement de l'Etat de Manipur ont récemment été condamnés à deux mois de prison pour n'avoir pas obtempéré aux injonctions de la Cour suprême concernant un certain détenu.

63. Le droit à une procédure rapide est reconnu comme un droit fondamental par les tribunaux, mais il faut admettre que des délais regrettamment longs s'écoulent avant que les affaires ne viennent au rôle. Deux comités se sont récemment penchés sur le problème et ont recommandé de simplifier la procédure, par exemple en n'autorisant qu'un seul appel, en permettant le marchandage judiciaire, en créant des tribunaux de simple police pour régler les délits mineurs et en utilisant les technologies modernes comme l'informatique. La Cour suprême n'est plus en retard que d'un an dans l'examen des affaires. En outre, on compte un certain nombre de cas dans lesquels les tribunaux ont ordonné la libération immédiate des prisonniers parce que leur procès était indûment retardé.

64. M. KRISHAN SINGH (Inde), répondant à la question 14 sur la propagande en faveur de la guerre et l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse, dit que le Code pénal indien contient des dispositions expresses qui interdisent l'incitation à la haine pour des motifs de religion, de race, de lieu de naissance ou de langue, ainsi que tout acte préjudiciable à l'harmonie sociale, comme la profanation des lieux de culte. En outre, selon la loi sur la représentation des peuples (Representation of Peoples Act), l'incitation à l'hostilité pour des motifs de religion, de race ou de langue à l'occasion d'une opération électorale est un délit. Les associations dont les activités compromettent la concorde peuvent être déclarées illégales pendant deux années : cela est déjà arrivé dans le cas de cinq associations après la destruction de la mosquée Babri à Ayodhya en 1992. La politique du Gouvernement consiste à reconsidérer les activités de ces associations tous les deux ans et à proroger éventuellement l'interdiction. Il voit dans cette mesure un moyen efficace de stigmatiser dans l'opinion publique les organisations en question.

65. L'Inde considère que la tolérance et le pluralisme sont indispensables à la survie de la démocratie et à l'exercice des droits de l'homme. Comme le

Comité ne l'ignore sans doute pas, la société indienne se caractérise par sa diversité, non seulement dans le domaine religieux, mais aussi dans le domaine social. Les nombreuses minorités que compte le pays sont en plein essor et la contribution qu'elles apportent à tous les aspects de la vie ne cesse de gagner en importance. La tolérance n'est pas une politique imposée par l'élite, elle est intégrée à la culture d'un peuple entier. Bien que des manifestations d'intolérance et de racisme se produisent en effet, il s'agit d'aberrations qui sont condamnées non seulement par les autorités mais par l'ensemble de la société.

66. La délégation indienne est heureuse de noter que le Rapporteur spécial a jugé satisfaisante la situation qui règne en Inde en matière de tolérance religieuse et de non-discrimination, mais il lui semble que l'idée qu'il défend, à savoir que la misère et une stratification sociale trop rigide engendrent l'intolérance religieuse, reste à débattre. En fait, l'harmonie prévaut en règle générale parmi les pauvres et dans les zones rurales, encore que l'on puisse dire que les pauvres soient plus facilement exploités à des fins politiques. Une révolution sociale est en train de se produire et ceux qui étaient autrefois défavorisés se font de mieux en mieux entendre et acquièrent de plus en plus d'autorité politique. Le système des castes n'a rien à voir avec la discrimination fondée sur la conviction religieuse.

67. Le Rapporteur spécial a également attiré l'attention sur le problème du détournement de la religion à des fins politiques, qui peut parfois engendrer l'intolérance religieuse. Mais on ne peut effacer ce problème d'un trait de plume législatif, il faut le combattre sur le front politique. Le Rapporteur spécial s'est félicité des mesures énergiques prises par le Gouvernement pour réprimer certaines manifestations extrémistes, mais en mettant en garde contre le retour de tels incidents. L'Inde partage ces craintes et fait tout ce qu'elle peut pour empêcher que la politique ne se mêle de religion nulle part dans le pays.

68. La délégation indienne ne sous-estime pas les difficultés que soulève la coexistence de l'extrême dénuement et de la plus large aisance en Inde. Elle a pris note de la recommandation du Rapporteur selon laquelle la tolérance se développe mieux quand elle est le fruit de l'instruction universelle, qu'elle est encouragée par la famille, les organismes sociaux et religieux et par les médias. Elle pense elle aussi que l'accélération du développement économique réduirait les risques d'intolérance. C'est exactement cela que les réformes économiques visent à réaliser.

69. Le Rapporteur spécial a également recommandé que le Gouvernement indien envisage de réglementer le financement des mouvements religieux et des partis politiques qui dépendent d'appuis étrangers, et de mettre les établissements d'enseignement à l'abri de tout endoctrinement politique et idéologique. Ces deux objectifs sont déjà inscrits dans la politique du Gouvernement.

70. Répondant à la question 15, relative aux droits des personnes appartenant à des minorités, M. Krishan Singh dit que la Constitution interdit toute forme de discrimination. La Commission des minorités nationales joue un rôle majeur dans le respect des sauvegardes offertes aux minorités et dans les enquêtes qu'elle entreprend sur plainte. Le Gouvernement a d'autre part pris un certain nombre de mesures pratiques pour

que les minorités puissent effectivement exercer leurs droits en lançant un plan de développement multisectoriel, dans le cadre duquel les Etats sont tenus d'enquêter sur les besoins des minorités de leur région. Ce plan fait place à l'enseignement technique et au recyclage des artisans. Enfin, le Gouvernement a créé une Société nationale de financement et de promotion des minorités pour promouvoir le progrès économique, par exemple en prêtant de l'argent aux membres des minorités pour qu'ils créent leurs propres entreprises. Vingt-deux pour cent des postes de la fonction publique sont maintenant réservés à la catégorie dite "Autres classes arriérées", qui comprend beaucoup de groupes minoritaires, et un programme spécial de rattrapage a été mis sur pied pour aider les étudiants originaires de ces groupes à se préparer aux examens d'entrée dans la fonction publique.

71. Des crédits ont été débloqués pour moderniser les écoles religieuses, où est introduit l'enseignement des sciences et des mathématiques, et un autre programme doit améliorer l'infrastructure éducative de base en faveur des minorités arriérées. A ce programme s'ajoute une fondation spéciale qui a été créée pour les pensions de filles de cette origine.

72. Par exemple, la diversité extrême de la population de l'Etat du Manipur donne un reflet de la nature multi-ethnique, multireligieuse et multilingue de l'Inde. Les Meitis habitent les plaines, les Kukis et les Nagas, qui sont les deux plus importantes tribus parmi les vingt-quatre de la contrée, se concentrent surtout dans les collines. Ces tribus parlent divers dialectes tibéto-birmans et si la majorité de ceux qui vivent dans les plaines sont hindous, la majorité des peuples des collines sont chrétiens.

73. Les minorités religieuses nationales (hindous, chrétiens, siks et bouddhistes) représentent environ quarante-et-un pour cent de la population du Manipur. Elles jouissent des mêmes droits que les autres citoyens, selon la Constitution et selon la loi. L'Etat de Manipur tout entier a été déclaré zone spéciale, ce qui signifie que sa population jouit d'une protection particulière, notamment en matière foncière. Les Meitis bénéficient des mêmes prestations que les autres classes arriérées. Aucune restriction n'est imposée aux activités des ONG dans cet Etat, et il n'est jamais arrivé que les forces de sécurité locales s'en prennent à leurs représentants.

74. M. DESAI (Inde), se référant à la question 16 de la liste des points à traiter, dit que la Constitution de l'Inde a été rédigée à l'époque où les Nations Unies venaient d'adopter la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont le texte a fortement influencé ses auteurs. La loi de 1993 sur la protection des droits de l'homme (Protection of Human Rights Act) consacre aussi de son côté les droits reconnus dans les deux pactes internationaux.

75. On a évoqué les problèmes liés à l'égalité des sexes. Sur ce plan, de très nombreuses lois d'inspiration radicale ont été adoptées et mises en application. Mais il ne faut pas oublier que ces questions sont en Inde d'une grande complexité. Par exemple, certaines minorités peuvent voir dans ces nouvelles dispositions une atteinte à leur liberté de conscience. De ce point de vue, aucune autre constitution nationale ne donne sans doute autant de pouvoirs politiques à des minorités, mais l'un des problèmes qui en découlent est que des prescriptions régissant par exemple à la répartition des lieux de culte, des établissements d'enseignement, etc., peuvent engendrer un

ressentiment à l'égard de cette "discrimination à rebours". La société indienne fait face à de nombreux problèmes de la même complexité.

76. Les dispositions du Pacte et des autres instruments internationaux sont peu à peu adoptées par les tribunaux indiens, notamment en droit jurisprudentiel. Par exemple, bien que la réparation ne soit pas un droit pour les personnes qui prétendent être victimes d'une arrestation illégale, des dommages et intérêts ont déjà été accordés non sur la base du droit interne ni parce que les dispositions correspondantes du Pacte sont auto-exécutoires, mais parce que ces dispositions d'ordre international peuvent être considérées comme une norme de justice, d'équité et d'objectivité rationnelle. Dans une affaire récente d'écoutes illégales, le tribunal a jugé que, dans le silence de la législation nationale, c'étaient les dispositions du droit international coutumier qui s'appliquaient. L'Inde dispose d'une grande variété de mécanismes internes pour enquêter sur les violations des droits de l'homme et poursuivre au besoin leurs auteurs. Elle apporte sa collaboration aux instances internationales, notamment aux rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme. Mais elle s'est abstenue lorsque l'Assemblée générale a adopté la résolution qui a donné naissance au Protocole facultatif se rapportant au Pacte et elle n'a pas changé de position sur ce point.

77. M. KRISHAN SINGH (Inde), se référant à la question 17 de la liste des points à traiter, dit que des renseignements sur les dispositions du Pacte, telles qu'elles sont reprises dans la Constitution, ont été publiés dans les dix-huit langues officielles du pays et font partie du programme d'études scolaires. Le ministère de l'éducation a pris des mesures pour favoriser l'éducation en matière de droits de l'homme. On peut citer la rédaction de manuels des droits de l'homme par le Conseil national de la recherche et de la formation pédagogiques, et la distribution de modules de formation pour les maîtres. Ces documents sont déjà disponibles en indi et sont en cours de traduction dans les autres langues. Tous les Etats et tous les Territoires de l'Union, tous les établissements d'enseignement administrés par le Gouvernement fédéral ont reçu pour instruction de célébrer le 10 décembre la Journée des droits de l'homme. La Commission des subventions universitaires a reconnu les compétences de dix universités en matière d'initiation aux droits de l'homme et une subvention de 7,2 millions de roupies a été réservée à cette fin. L'Université nationale libre Indira Gandhi s'est dotée d'installations spéciales pour l'enseignement des droits de l'homme au moyen de la télé-éducation. Les dispositions du Pacte sont un thème central de nombreux séminaires, colloques et ateliers et la Commission nationale des droits de l'homme s'efforce de faire connaître le Pacte dans tous les secteurs de la société. Le troisième rapport périodique de l'Inde et les débats que le Comité y a consacrés vont être publiés, et les observations du Comité seront communiquées à la Commission. Les autorités indiennes ont déjà l'habitude de consulter les ONG et les experts de l'extérieur lorsqu'elles rédigent les rapports exigés par les instruments internationaux auxquels l'Inde est partie. Le Gouvernement a également fait participer les ONG aux préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et, d'une manière plus générale, il attache la plus grande importance à la participation de tous les secteurs de la société à la protection et à la promotion des droits de l'homme.

78. La PRESIDENTE constate que la délégation indienne vient de conclure ses réponses aux questions du Comité concernant la partie II de la liste des points à traiter. Elle invite les membres du Comité à poser d'autres questions s'ils le souhaitent.

79. M. YALDEN, se référant à la question 15 de la liste des points à traiter, regrette que le Comité n'ait reçu aucune information sur les droits des personnes appartenant à des minorités au regard de l'article 26 du Pacte. Il a appris qu'une Commission nationale des minorités avait été créée, qui pouvait être saisie de plaintes précises. Mais il pourrait être utile de connaître par exemple le nombre des plaintes et leur nature. Un exemplaire du rapport de cet organe au Parlement serait bienvenu. Il ressort à l'évidence des réponses très approfondies de la délégation indienne et des commentaires qu'elle a faits, que l'Inde ne manque ni d'institutions ni de procédures mais qu'elle souffre très nettement d'un grave problème d'exécution. Pour ce qui est par exemple des millions d'enfants qui continuent de travailler illégalement, la Commission nationale des droits de l'homme a jugé qu'il y avait trop peu de poursuites, et moins encore de condamnations, en vertu de la loi de 1986 portant interdiction du travail des enfants [Child Labour (Prohibition and Regulation) Act]. Il est certain que le développement économique et social à long terme est une tâche énorme mais, dans l'entre-temps, les lois adoptées doivent être respectées. Il faut espérer que les autorités publiques prendront pour ce faire les mesures les plus diligentes et les plus efficaces. Enfin, la distribution de tracts, de manuels, etc. ne suffit pas à faire réellement connaître les droits que consacre le Pacte. Sensibiliser l'opinion publique exige un effort assidu et de la fermeté dans les intentions. M. Yalden remercie la délégation indienne et souhaite aux autorités indiennes de réussir dans leurs efforts.

80. Lord COLVILLE se joint à M. Yalden pour remercier la délégation indienne. Pour ce qui est de la question 12 de la liste des points à traiter, il croit comprendre qu'en 1995 et 1996, un certain nombre de réfugiés Chins sont arrivés dans le Nord-Est en provenance du Myanmar, mais ont été refoulés dans ce pays, comportement qui semble contraire à la politique du non-refoulement. On croit comprendre que le HCR est plus ou moins intervenu, mais on souhaiterait savoir si l'accès que celui-ci pouvait avoir aux réfugiés a été tant soit peu restreint par l'application de l'Ordonnance de 1958 sur les régions protégées (Protected Area Order).

81. L'observation principale que Lord Colville souhaite faire est que même si le Parlement et les tribunaux indiens font un travail louable, l'autorité des initiatives qu'ils prennent, aspect très important de la promotion et de la protection des droits de l'homme, sera compromise s'ils n'adoptent pas des mesures immédiatement. On songe en particulier aux recommandations qu'a faites à ce propos la Commission nationale des droits de l'homme. L'adoption du marchandage judiciaire dont il a été question, serait une solution dangereuse et doit être abordée avec la plus grande circonspection, car elle peut provoquer des sentiments de grave injustice de la part des victimes et, par là, compromettre le respect dû aux tribunaux. Il faut de la même manière agir avec prudence en matière de libération sous caution dans les cas où le procès n'intervient pas rapidement. L'expérience qu'a connue le Royaume-Uni en matière civile et en matière pénale montre que les intéressés sont alors capables de retarder délibérément les procédures. La procédure actuelle

consiste à exiger des magistrats eux-mêmes qu'ils ne perdent pas de vue les délais en matière pénale, et une procédure analogue sera introduite en matière civile.

82. Il a été dit que la Commission nationale des castes et des tribus "enregistrées" était de plus en plus active. Là encore, la suite à donner aux plaintes doit être définie rapidement. Apparemment, les autorités indiennes estiment que cette matière ne tombe pas entièrement sous le coup de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il serait donc intéressant de savoir comment le Gouvernement indien répond à la proposition du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme pour la discrimination raciale, qui souhaiterait qu'une tournée soit entreprise en Inde sur le thème des Intouchables. Si l'Inde apporte sa collaboration à cette entreprise, on obtiendra des renseignements sur cette question beaucoup plus rapidement que si l'on doit attendre le prochain rapport périodique de son Gouvernement.

83. M. TÜRK se dit lui aussi très satisfait du troisième rapport périodique et des renseignements supplémentaires fournis par la délégation indienne. La première partie du rapport, qui traite notamment des événements intervenus depuis la présentation du rapport précédent, est présentée de façon fort utile et les autres Etats parties pourraient peut-être s'en inspirer. Pour ce qui est de la question 17 de la liste des points à traiter, M. Türk pense que les mesures prises doivent assurer la diffusion la plus large possible de l'enregistrement audiovisuel de la présentation du rapport à l'examen et des délibérations auxquelles il a donné lieu. Il faut se féliciter des travaux entrepris pour légiférer en matière de liberté de l'information, mais, avant même qu'elles soient adoptées, peut-être faudrait-il s'efforcer davantage de rendre les activités des pouvoirs publics aussi transparentes que possible. Cette transparence est d'autant plus nécessaire que l'Inde rencontre des problèmes dans l'application des dispositions de l'article 9 du Pacte. D'ailleurs, dans la déclaration qu'elle a faite lors de son adhésion au Pacte, l'Inde a insisté sur le fait que l'article 9 devait être conforme à sa Constitution. Pour M. Türk, cela ne signifie pas que l'article 9 est rendu inapplicable, au contraire, le Comité devrait insister pour que la déclaration indienne et l'article 9 soient interprétés dans un sens restrictif.

84. Bien qu'il n'y ait nulle part en Inde d'état d'urgence officiel, certaines lois et certaines pratiques semblent une dérogation de fait de l'article 9. Des informations très abondantes en provenance des ONG corroborent cette impression, ainsi que la déclaration du 28 août 1994 attribuée au ministre de la sécurité intérieure d'alors, selon laquelle sur 70 000 personnes qui se trouvaient en détention, 8 000 seulement seraient passées en jugement, le taux des condamnations étant inférieur à 0,05 pour cent. Le Comité peut comprendre les difficultés qui lui ont été expliquées, mais des chiffres de cette importance ne peuvent que l'inquiéter.

85. A propos de la question 13, le Comité est informé des mesures prises pour assurer l'indépendance et la sûreté des juges, mais il n'a pas été question de la protection des avocats et des militants des droits de l'homme. Enfin, il est inquiétant que la Commission nationale des droits de l'homme signale avec préoccupation dans son rapport le problème des hostilités et des

violences, aux origines parfois profondes mais aussi parfois provoquées, et les répercussions graves qu'elles ont sur l'exercice des droits de l'homme.

La séance est levée à 13 heures.